

ACTU JURIDIQUE FEVRIER 2023

VEILLE LEGISLATIVE ET REGLEMENTAIRE

<p>AGISSEMENTS SEXISTES</p>	<p>Loi n°2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du Ministère de l'intérieur & Cons. const., déc., n° 2022-846 DC du 19 janvier 2023</p>	<p>Le législateur a décidé de renforcer l'infraction d'outrage sexiste et sexuel.</p> <p>En effet, le Code pénal est revu avec la création d'une nouvelle section 4 au sein du chapitre consacré aux « atteintes à l'intégrité physique ou psychique de la personne » et sanctionne plus sévèrement l'outrage sexiste et sexuel, qui devient un délit dans certaines circonstances aggravantes. Cet outrage aggravé est dorénavant puni d'une amende de 3 750 € d'amende, avec possibilité d'une amende forfaitaire de 300 €.</p> <p>Ces circonstances aggravantes sont caractérisées lorsque ces faits sont notamment commis par une personne qui abuse de l'autorité que lui confère ses fonctions, ou lorsqu'ils sont infligés sur un mineur ou sur une personne dont la particulière vulnérabilité due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse est apparente ou connue de son auteur par exemple ... (Nouvel article 222-33-1-1 du Code pénal).</p> <p>Des peines complémentaires peuvent également être prononcées : peines de stage ou de travail d'intérêt général... (Nouvel article 222-48-5 du Code pénal).</p> <p>Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} avril 2023.</p> <p>Le Gouvernement prendra un décret pour créer la contravention de 5^{ème} classe d'outrage sexiste et sexuel simple.</p>
<p>IDEST</p>	<p>Arrêté du 30 janvier 2023 relatif aux modalités d'organisation et d'évaluation de la formation spécifique des infirmiers de santé au travail</p>	<p>L'arrêté du 30 janvier 2023 a été publié au JORF le 1er mars. Ce dernier détaille ainsi les modalités et les quotités afférentes à chacune des matières permettant d'acquérir à les compétences nécessaires pour un IST ainsi formé tant dans le secteur privé (article R. 4623-31-2 du Code du travail) que dans le secteur agricole (article R. 717-52-15 du Code rural et de la pêche maritime).</p> <p>Voir note juridique envoyée le 2 Mars 2023.</p>

VEILLE JURISPRUDENTIELLE

TEMPS PARTIEL THERAPEUTIQUE	Cass. soc., n° 21- 16.433 du	8 février 2023	Temps partiel thérapeutique : l'employeur est seulement tenu de verser le salaire dû en contrepartie de l'activité à temps partiel exercée dans ce cadre	Cet arrêt de la Cour de cassation du 8 février 2023 rappelle le principe selon lequel la visite de reprise à l'issue de laquelle le salarié a été déclaré apte à reprendre le travail avec aménagement à temps partiel thérapeutique met fin à la période de suspension du contrat de travail provoquée par la maladie ou l'accident. Dès lors que l'employeur a accepté le principe d'une reprise de son travail en temps partiel thérapeutique, alors le salarié peut prétendre de la part de celui-ci au paiement du salaire dû en contrepartie de l'activité à temps partiel exercée dans ce cadre et ce même si l'organisme de sécurité sociale ne prend plus en charge les indemnités journalières durant les périodes non travaillées de ce temps partiel thérapeutique.
HARCELEMENT MORAL	Cass. soc., n° 21- 22.141	18 janvier 2023	Les certificats médicaux relatant les doléances du salarié ne sont pas suffisants pour caractériser l'existence d'un harcèlement moral	Ainsi, pour se prononcer sur l'existence d'un harcèlement moral, il appartient aux juges du fond d'examiner l'ensemble des éléments invoqués par le salarié , en prenant en compte les documents médicaux éventuellement produits et d'apprécier, ensuite, si les faits matériellement établis, pris dans leur ensemble, permettent de laisser supposer l'existence d'un harcèlement moral. Dans l'affirmative, il revient aux juges d'apprécier si l'employeur prouve que les agissements invoqués ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement et que ses décisions sont toutes justifiées par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.
RECLASSEMENT	Cass. soc., n° 21- 11.356	8 février 2023	Inaptitude médicale : si le médecin du travail précise la mention expresse, alors l'obligation de	La Cour de cassation, dans un arrêt du 8 février 2023, précise que l'employeur est dispensé de rechercher et de proposer au salarié inapte des postes de reclassement, <u>si, et seulement si</u> , l'avis d'inaptitude mentionne, expressément , que « l'état de

			reclassement demeure	<i>santé de la salariée fait obstacle à tout reclassement dans un emploi ».</i> Dès lors, si dans l'avis médical d'inaptitude est ajoutée une mention, comme « dans l'entreprise », dès lors la mention expresse ne dispense plus l'employeur de son obligation de reclassement, y compris au sein du groupe.
INAPTITUDE	Cass. soc., n° 21-16.258	8 février 2023	L'avis d'inaptitude détermine le Régime de la rupture	Dans cet arrêt les juges du droit estiment que seul l'avis d'inaptitude détermine le motif de la rupture du contrat de travail , peu important que l'employeur ait déjà engagé une procédure de licenciement pour une autre cause. L'avis du médecin s'impose aux parties et aux juges.

Informations complémentaires

RISQUE ROUTIER

Le risque routier professionnel est **un risque majeur** puisqu'il représente la première cause de mortalité au travail en France avec 454 morts lors d'un trajet professionnel en 2021, dont 308 lors d'un accident de trajet et 146 lors d'un accident de mission. Cela représente **35 % des accidents du travail mortels**.

Retrouvez l'infographie du Ministère du travail et de l'Intérieur :

https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/a4_risqueroutier_2022_vf.pdf

ACCIDENTS DU TRAVAIL CHEZ LES SENIORS

Les accidents du travail des plus **de 50 ans représentent 25 % des accidents du travail totaux** alors que ces travailleurs seniors représentent 29 % des salariés selon l'Observatoire santé publié le 21 février par la Mutualité française. En revanche, lorsqu'ils surviennent, ils sont plus graves : les salariés de plus de 50 ans sont nettement surreprésentés dans les incapacités permanentes ou les décès puisque dans 41 % des incapacités permanentes et 58 % des décès liés à un AT la victime a plus de 50 ans.

<https://www.mutualite.fr/presse/sante-au-travail-lobservatoire-et-les-propositions-de-la-mutualite-francaise/>